

Conditions Spécifiques de la Loterie Instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports dénommée « OLYMPIADES »

Article 1

Cadre juridique

- 1.1 Les présentes Conditions Spécifiques prises en application du Règlement Général des Loteries Instantanées de la Marocaine Des Jeux et des Sports (ci-après le « Règlement Général »), constituent les Conditions Spécifiques régissant la Loterie Instantanée dénommée « Olympiades » (ou, pour les besoins des présentes Conditions Spécifiques, le « Jeu »).
- 1.2 Sauf disposition contraire, les termes comportant une majuscule dans les présentes Conditions Spécifiques, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification qui leur est donné dans le Règlement Général.

Article 2

Emissions des tickets

- 2.1 Le Jeu est fractionné en plusieurs émissions de Tickets. Chacune des émissions contient trois cent soixante mille (360.000,00) Tickets.
- 2.2 Le prix de vente d'un Ticket est fixé à dix dirhams (MAD 10,00).
- 2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante-sept pourcent (57,00%).

Article 3

Tableau des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montants des Lots	Total des Gagnants	Total des lots
10	72 000	720 000
15	12 000	180 000
20	6 000	120 000
30	3 000	90 000
50	6 000	300 000
80	4 000	320 000
100	1 000	100 000
150	55	8 250
300	20	6 000
700	2	1 400
1 500	1	1 500
5 000	1	5 000
200 000	1	200 000

KE

Article 4

Description du jeu

- 4.1 L'attribution du Lot correspondant à un Ticket gagnant est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque Ticket, d'un ensemble de symboles
- 4.2 La surface de jeu du Ticket comporte trois (3) zones de jeux à gratter par le Participant, distincts les uns des autres et donnant lieu chacun à l'obtention d'un Lot distinct :
- (i) Un premier jeu contenant une (1^{ère}) zone de grattage (ci-après la « **Zone 1** »), représentée par six (6) cases, et comprenant trois (3) sommes en dirhams à découvrir ;
- Le Participant gratte la Zone 1 et découvre les six (6) sommes en dirhams qui y sont mentionnées. Si le Participant découvre sous cette zone à gratter trois (3) sommes identiques, le Ticket est réputé gagnant. Le montant du gain correspond au montant unitaire de cette somme répétée trois (3) fois et non au total de la somme découverte ou au montant unitaire de cette somme multiplié par trois (3).
- (ii) Un deuxième jeu contenant deux (2) zones de grattage, une première zone (ci-après la « **Zone Arqamouka** ») et une seconde zone (ci-après « **Zone Al arqam Al Faiza** »), représentées respectivement par six (6) médailles d'argent et par deux (2) médailles d'or.
- Le joueur gratte la Zone Arqamouka et découvre les six (6) numéros de jeu. S'il découvre sous cette couche de grattage un (1) à six (6) numéros correspondants aux numéros de la Zone Al arqam Al Faiza, le ticket est gagnant. Le montant du gain correspond au montant ou au total des montants placés sous les numéros de jeu gagnants figurants dans la Zone Al arqam Al Faiza .
- (iii) Un troisième (3^{ème}) jeu contenant une zone de grattage (ci-après la « **Zone 3** »), comportant huit (8) silhouettes de sportifs différents.
- Si le Participant découvre sous cette zone, une (1) à quatre (4) médailles à coté de chaque silhouette, le Ticket est réputé gagnant. Le montant du Lot gagné correspond alors au montant ou au total des montants placés sous les médailles gagnantes figurant dans cette zone.

Casablanca, le 06 août 2012

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI